

Arrêté N° 2025-3708 du 15 septembre 2025

PORTANT ENREGISTREMENT, AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE DE LA LIGNE 15 SITUÉ À ROSNY-SOUS-BOIS (93110).

De la Société des grands projets, dont le siège social est situé Immeuble Moods, 2-4 mail de la Petite Espagne, 93210 Saint-Denis.

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » 2022-2027 paru le 6 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Croult-Enghien-Vieille-Mer » approuvé le 28 janvier 2020 ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant M. Julien CHARLES préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du président de la République du 9 décembre 2024 portant nomination de Mme Vanessa SEDDIK secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 2025-3547 du 29 août 2025 donnant délégation de signature à Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019-2057 du 30 juillet 2019 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 15 Est du réseau de transport du Grand Paris Express entre Saint-Denis Pleyel et Champigny Centre sur les communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble et Saint-Ouen-sur-Seine dans le département de Seine-Saint-Denis, Fontenay-sous-Bois, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val de Marne;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 6 décembre 2024 par la Société des grands projets, dont le siège social est situé immeuble Moods 2-4- mail de la petite Espagne 93210 Saint-Denis, pour l'enregistrement d'une installation classée constituée d'un Site de Maintenance et de Remisage (SMR), relevant de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées (ICPE), sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois (93110) ;

VU le porter à connaissance, déposé le 9 décembre 2024, visant à présenter les évolutions du projet par rapport à la version initiale, ainsi qu'à mettre à jour les éléments relatifs à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;

VU le courriel du 31 janvier 2025 du service police de l'eau indiquant que les modifications relatives au projet du centre d'exploitation de Rosny portées à la connaissance de l'administration le 9 décembre 2024 sont considérées comme non substantielles ;

VU le dossier d'enregistrement du 6 décembre 2024 complété par le pétitionnaire en date du 9 décembre 2024, 27 janvier 2025 et 25 avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-2364 du 6 juin 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 26 juin 2025 et le 25 juillet 2025 inclus ;

VU le courrier en date du 22 juillet 2025 du maire de Noisy-le-Sec ;

VU la contribution de l'Union des Associations d'Environnement de Seine-Saint-Denis sur le registre numérique le 25 juillet 2025 ;

VU l'avis du maire de Rosny-sous-Bois sur la proposition d'usage futur du site ;

VU les rapports de l'Inspection des installations classées datés du 9 mai 2025 et 11 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées dans son rapport du 9 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la **SOCIETE DES GRANDS PROJETS**, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020 à l'article n° 4.3 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral vaut décision de dispense de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le dossier comporte une seule demande d'aménagement vis-à-vis des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et imposées par le présent arrêté permettent d'atteindre les niveaux de prévention et de protection équivalents à ceux imposés par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté d'enregistrement lors de la séance du CODERST du 9 septembre 2025 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

1 PORTEE, CONDITIONS GENERALES

1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la **SOCIETE DES GRANDS PROJETS** représentée par Monsieur Jean-François MONTEILS, président du directoire, dont le siège est situé Immeuble Moods 2-4 mail de la Petite Espagne 93210 St-Denis, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 décembre 2024, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois (93110), 17 rue Joseph et Etienne Montgolfier 93110 Rosny-sous-Bois. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un Site de Maintenance et de Remisage (SMR), relevant de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Rosny-sous-Bois.

1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME	REGIME
2925.1	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	1 local de stockage et régénération de batteries : 20,7 kW ; 2 locaux pour l'Alimentation sans Interruption d'une puissance totale de 53 kW	Puissance totale : 73.745 kW	Déclaration
2930.1. A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de TOLERIE : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²	Hall de maintenance des rames de 9500 m ² .	9 500 m ²	Enregistrement

Régime : E (enregistrement), D (déclaration).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des

installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Rosny-sous-Bois	• SECTION 0A : PARCELLES N° 140, 142, 61 ; • SECTION 0B : PARCELLES N° 1 ET 299 ; • SECTION 0C : PARCELLES N° 1 ET 64 ; • DOMAINE PUBLIC NON CADASTRE.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers, ainsi qu'aux compléments apportés par le pétitionnaire en date des 9 décembre 2024, 27 janvier 2025 et 25 avril 2025, déposés par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement du 6 décembre 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

1.4 Mise à l'arrêt définitif

Conformément à l'article R. 512-46-26-I du code de l'Environnement, en cas de mise à l'arrêt définitif des installations concernées, la Société des grands projets notifie au préfet la date prévue de cet arrêt au moins trois mois à l'avance.

La Société des grands projets s'engage, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, à remettre le site en état, similaire à celui de la dernière période d'activité, c'est-à-dire pour un usage industriel.

1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Aménagement des prescriptions générales

L'exploitant n'est pas en mesure de respecter intégralement les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des ICPE, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques géométriques définies pour les virages de la voie engins. Il est prescrit ce qui suit :

2.1.1 Accessibilité des secours

L'exploitant doit maintenir en permanence les accès au site et les voiries internes dégagées de tout obstacle ou stationnement (véhicules légers ou poids lourds), notamment à l'entrée du Site de Maintenance et de Remisage, afin de garantir l'accès sans entrave des engins de secours, en particulier en cas de sinistre.

2.1.2 Hauteur libre minimale

Les voies internes destinées à la circulation des engins de secours doivent présenter une hauteur libre de passage d'au moins 4,50 mètres sur l'ensemble de leur linéaire, et ce en tout temps.

2.1.3 Aire de retournement

Une aire de retournement d'un diamètre de 20 mètres doit être maintenue libre de tout obstacle au niveau de la zone de livraison, afin de permettre le demi-tour des engins de secours, conformément aux exigences ICPE.

2.1.4 Interdiction de modification des conditions d'accès

Aucune modification des conditions actuelles d'accès et de circulation des engins de secours (notamment les gabarits, les rampes, les rayons de courbure ou les dispositifs de contrôle d'accès) ne peut être effectuée sans validation préalable des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

2.1.5 Entretien et signalisation

L'exploitant doit assurer un entretien régulier des voies de circulation et mettre en place une signalisation appropriée rappelant l'interdiction de stationnement, les hauteurs limites et les itinéraires réservés aux engins de secours.

3 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.2 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès de la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication

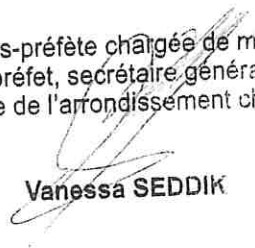
de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.4 Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Rosny-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

La sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet, secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu


Vanessa SEDDIK